

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.306 du 26 octobre 2009

A. 146.362/XV-1067

En cause :

la ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,

ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes:

1. JANCEN Nicolas,

2. JANCEN Vladimir,

ayant tous deux élu domicile chez
Me A. DELFOSSE, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2004 par la ville de Bruxelles qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 octobre 2003 accordant à Monsieur Nicolas JANCEN un permis pour la transformation et l'extension de l'hôtel sis à Bruxelles, place du Jeu de Balle 11 à 16, et l'aménagement de logements de compensation;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 7 juillet 2004 par laquelle Nicolas JANCEN et Vladimir JANCEN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2004 accueillant cette requête;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 octobre 2009;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. VELGHE *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Fr. DE MUYNCK *loco* Me M. KESTEMONT avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me J. LECLER *loco* Me A. DELFOSSE, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre datée du 14 juillet 2009, le conseil de la requérante a informé le Conseil d'Etat de la volonté de sa cliente de se désister de son recours; qu'à l'audience du 13 octobre 2009, la partie requérante a confirmé cette décision; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six octobre deux mille neuf, par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS.	Ph. QUERTAINMONT.
-----------	-------------------